



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 109^e session, Genève, 2021

Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

(19 juin 2021)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 109^e session en 2021,

Ayant tenu une deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, afin d'examiner comment l'Organisation devrait répondre aux réalités et aux besoins de ses Membres, et tenant dûment compte de la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, 2019;

1. adopte les conclusions suivantes, qui contiennent un cadre d'action pour parvenir à une protection sociale universelle;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau pour leur donner effet;
3. demande au Directeur général de:
 - a) préparer un plan d'action tendant à mettre en œuvre les conclusions et de le soumettre au Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021);
 - b) porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
 - c) tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires;
 - d) tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

Principes directeurs et contexte

1. Rappelant la résolution concernant la première discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptée par la Conférence internationale du Travail (ci-après «la Conférence») à sa 100^e session en 2011, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée par la suite, la Conférence réaffirme l'entière pertinence des principes directeurs qui y figurent ainsi que la nécessité de les mettre en œuvre dans leur ensemble, car la non-prise en compte de l'un de ces principes risquerait de compromettre la solidité des systèmes de protection sociale.
2. La discussion récurrente, portant sur l'examen des moyens de progresser efficacement dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de systèmes de protection sociale qui soient conformes à la stratégie bidimensionnelle contenue dans la recommandation et à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (ci-après «la Déclaration du centenaire»), intervient à un moment décisif au vu des défis posés par la pandémie de COVID-19, qui rendent d'autant plus urgent l'établissement de systèmes de protection sociale universels adaptés à l'évolution du monde du travail qui soient résilients, efficaces, inclusifs, adéquats et durables à long terme.
3. La protection sociale universelle suppose d'engager des actions et d'adopter des mesures visant à réaliser le droit humain à la sécurité sociale en mettant progressivement en place et en maintenant des systèmes de protection sociale adaptés au contexte national, afin que toute personne ait accès à une protection complète, adéquate et durable tout au long de sa vie, conformément aux normes de l'OIT.
4. C'est à l'État qu'incombe la responsabilité principale d'établir l'architecture juridique et administrative de la sécurité sociale et d'en assurer le financement durable, puisqu'il est aussi le garant ultime de son bon fonctionnement. L'accès à la protection sociale universelle est essentiel pour la justice sociale, le travail décent et la croissance et le développement inclusifs et durables. En tant que droit humain, la sécurité sociale vise à garantir que tout être humain vit en bonne santé et dans la dignité. Les systèmes de protection sociale fondés sur les droits, qui recouvrent des socles de protection sociale et des niveaux de protection plus élevés, garantissent que les droits et obligations relatifs à la protection sociale dont sont titulaires toutes les parties concernées – employeurs, travailleurs, gouvernements, institutions publiques – sont inscrits dans la loi et dûment respectés.
5. L'accès à la protection sociale universelle est également crucial pour la prévention et la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion et de l'insécurité sociales, et aussi en tant que moyen de préserver le revenu et le niveau de vie des travailleurs. Il constitue en outre une réponse efficace aux crises, car il permet l'accès aux soins de santé et stabilise la demande globale en concourant à la sécurité de revenu et en facilitant les transitions professionnelles et la stabilité des entreprises. De surcroît, la protection sociale est un investissement en faveur d'économies inclusives et efficaces et elle contribue au travail décent, à l'emploi productif, au développement d'entreprises durables et à la croissance inclusive en assurant des recettes fiscales accrues et en favorisant la cohésion sociale.
6. La protection sociale constitue un investissement crucial et abordable en vue de parvenir à des économies robustes et inclusives. Les gouvernements ont à leur disposition divers

moyens de dégager un espace budgétaire et doivent protéger le financement de la sécurité sociale face aux mesures d'austérité disproportionnées qui pèsent sur les dépenses sociales publiques, réduisent la demande globale et aggravent les crises.

7. Les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale offrent aux États Membres des orientations pour mettre en place et maintenir des systèmes de protection sociale universels, qui comprennent des socles assurant des niveaux élémentaires de protection et fournissent des niveaux de protection plus élevés, et sont alignés sur la vision énoncée dans la Déclaration du centenaire. Les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale reconnaissent que chaque pays devrait s'efforcer d'atteindre cet objectif compte tenu de ses propres besoins, en fonction de ses priorités et de ses ressources et selon les principes fondamentaux et les seuils qu'elles établissent, en coordination avec d'autres politiques publiques, y compris les politiques de l'emploi, et au moyen du dialogue social tripartite. En particulier, il est essentiel de veiller à ce que la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, soient mises en œuvre de manière intégrée.
8. En dépit des progrès accomplis au cours des dix dernières années, la pandémie ainsi que ses conséquences socioéconomiques et ses effets sur les entreprises ont révélé d'importants déficits de protection sociale et de financement. Des efforts supplémentaires considérables doivent être déployés de toute urgence pour étendre la couverture et garantir l'accès universel à une protection sociale complète, adéquate et durable pour tous, en portant une attention particulière aux personnes dépourvues de protection et en situation de vulnérabilité. Certains groupes, comme les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs des plateformes numériques, les populations rurales, les personnes en situation de précarité, les personnes qui occupent des emplois faiblement rémunérés et les personnes qui relèvent de l'économie informelle, sont souvent touchés de manière disproportionnée par l'absence de couverture et/ou des niveaux de protection inadéquats, ce qui pourrait poser problème au regard de la couverture universelle.
9. La protection sociale est un pilier à part entière de l'Agenda du travail décent et de l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain préconisée par la Déclaration du centenaire, conjointement avec les mesures garantissant le respect des principes et droits fondamentaux au travail, les institutions du travail effectives et les politiques visant à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable et le plein emploi productif. La protection sociale contribue à l'instauration d'un environnement propice au travail décent, à la croissance de la productivité, à la création d'emplois et aux entreprises durables. Les systèmes de protection sociale inclusifs et durables renforcent la résilience des sociétés et sont un moyen de s'adapter aux transformations structurelles, telles que celles relatives au changement climatique, à l'évolution démographique, à la numérisation et à la mondialisation, ainsi qu'à la progression des formes de travail précaires et à la persistance de l'informalité. Conformément à la Déclaration du centenaire, la réalisation de la protection sociale universelle doit aller de pair avec des mesures visant à renforcer le travail décent, notamment par le respect des principes et droits fondamentaux au travail.
10. En tant qu'amortisseur automatique efficace en période de crise, la sécurité sociale contribue à atténuer les conséquences économiques et sociales des récessions économiques, à renforcer la résilience face aux chocs futurs et à assurer une reprise plus rapide en vue d'une croissance et d'un développement inclusifs. La pandémie a souligné

l'importance pour les États d'investir dans la mise en place de systèmes nationaux de protection sociale, notamment en établissant des socles de protection sociale. Si les mesures mises en œuvre pendant la pandémie ont été salutaires pour de nombreux travailleurs et familles vulnérables de par le monde et ont permis à de nombreuses entreprises de survivre, l'instauration de systèmes de protection sociale efficaces ne peut passer par des mesures ponctuelles de réponse aux crises, mais nécessite au contraire une action et un engagement politique à long terme, conformément aux normes internationales du travail, compte dûment tenu des besoins et de la situation de chaque pays.

11. La réalisation de l'objectif stratégique de la sécurité sociale doit être appuyée par la coopération et la solidarité internationales, au moyen d'une étroite collaboration au sein du système multilatéral avec l'OIT comme institution chef de file, dans le cadre du renforcement de la cohérence entre les politiques nationales et internationales et de la mobilisation active des institutions financières internationales et des partenaires de développement.

Cadre d'action

12. Le cadre d'action proposé résultant de la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) tenue lors de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail demande aux Membres et à l'Organisation de prendre des mesures pour donner effet aux conclusions adoptées figurant dans ce document, sur la base de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après «la Déclaration sur la justice sociale»), et de la Déclaration du centenaire, qui préconise l'accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables qui soient adaptés à l'évolution du monde du travail.

I. Mesures visant à promouvoir une protection sociale universelle

Parvenir à une protection sociale universelle

13. Les Membres, avec le concours de l'Organisation et en fonction du contexte national, devraient:
 - a) s'engager, en faisant preuve d'une volonté politique forte et au moyen d'un dialogue social efficace, à mettre en place progressivement et aussi rapidement que possible des systèmes de protection sociale universels, complets, durables et adéquats placés sous la responsabilité générale et principale de l'État, et à les maintenir, conformément à la vision et aux principes énoncés dans les normes de l'OIT à jour en matière de sécurité sociale, notamment la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi que d'autres normes pertinentes, telles que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
 - b) établir et maintenir, de façon prioritaire et en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes de protection sociale, un socle de protection sociale défini au niveau national garantissant au moins des niveaux élémentaires de sécurité sociale à toute personne tout au long du cycle de vie, notamment un accès aux soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu, de manière à offrir un point de départ pour assurer progressivement au plus grand nombre de personnes

possible, et aussi rapidement que possible, des niveaux de protection plus élevés en ce qui concerne les prestations fournies ou le nombre d'éventualités couvertes;

- c) veiller à ce que les mesures visant à renforcer des systèmes de protection sociale fondés sur les droits qui soient adéquats et durables, et qui incluent tous les travailleurs et toutes les entreprises, tiennent compte de l'évolution du monde du travail et soient dûment coordonnées avec des politiques de l'emploi, des politiques du marché du travail et des politiques d'inclusion actives en vue de promouvoir le travail décent et la formalisation de l'emploi, et comprennent des mesures incitatives visant à faciliter l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail;
- d) améliorer la couverture des personnes qui ne bénéficient pas encore d'une protection adéquate, notamment en garantissant aux travailleurs quel que soit leur type d'emploi – formel ou informel – l'accès à une protection sociale adéquate et en rendant les systèmes de protection sociale plus inclusifs et plus efficaces afin qu'ils facilitent la mise en œuvre de stratégies nationales de formalisation. À cet effet, le principe de la solidarité et l'équité intergénérationnelle sont un moyen efficace d'œuvrer pour une couverture universelle, l'adéquation des prestations et la viabilité financière du système de protection sociale sur le long terme;
- e) veiller à ce que les politiques et les systèmes généraux de protection sociale incluent les personnes en situation de handicap et tiennent compte de leurs besoins particuliers, notamment en supprimant les obstacles à leur inclusion et en leur fournissant un accès à des soins de santé adéquats et à la réadaptation ainsi que des prestations et des services communautaires et à domicile qui leur soient spécifiques et soient adaptés aux besoins de chaque personne, en se fondant sur la liberté de choix;
- f) mettre en œuvre des politiques de protection sociale qui tiennent compte des considérations de genre et remédier aux disparités de genre en matière de couverture et d'adéquation de la protection sociale, pour garantir que les systèmes de protection sociale prennent en compte les risques liés au genre tout au long de la vie, et promouvoir l'égalité de genre, y compris en prévoyant des crédits d'assurance sociale au titre des activités de soin et en favorisant la sécurité de revenu pendant les congés parentaux, de maternité et de paternité, lorsque applicable;
- g) investir dans l'économie du soin en vue de faciliter l'accès à des services de garde d'enfants et de soin de longue durée abordables et de qualité faisant partie intégrante des systèmes de protection sociale, d'une manière qui promeuve le taux d'activité des travailleurs ayant des responsabilités en matière de soin ainsi qu'un partage des activités de soin à part égale entre hommes et femmes;
- h) investir dans la protection sociale des enfants, en particulier en vue d'éliminer le travail des enfants;
- i) faciliter l'acquisition et le maintien, y compris la préservation et la portabilité, des droits à prestations de sécurité sociale pour faciliter les transitions professionnelles des personnes occupant un emploi temporaire, à temps partiel ou indépendant et des travailleurs migrants sans compromettre leur protection sociale, et chercher à conclure des accords bilatéraux et/ou multilatéraux en matière de sécurité sociale pour favoriser l'accès de tous les travailleurs, notamment les travailleurs migrants, à la protection sociale;

- j)* garantir la sécurité juridique nécessaire pour les employeurs et les travailleurs, en assurant la classification correcte des relations d'emploi et une protection sociale adéquate aux travailleurs quel que soit leur type d'emploi.

Renforcer les systèmes de protection sociale

14. Les Membres, avec le concours de l'Organisation et en fonction du contexte national, devraient:
 - a)* renforcer leurs systèmes de protection sociale, en assurant une coordination efficace entre les différents régimes et programmes, en réduisant la fragmentation et en améliorant l'efficacité et l'efficience de la fourniture des prestations et des services, selon les orientations contenues dans les normes internationales relatives à la sécurité sociale;
 - b)* fournir un accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables pouvant répondre aux risques du cycle de vie, aux besoins nouveaux et aux risques mondiaux, protéger toutes les personnes ainsi que les entreprises face aux éventuelles crises et transformations futures, et faciliter une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement plus durables;
 - c)* reconnaître la responsabilité générale et principale qui incombe à l'État d'établir des cadres adéquats de gouvernance de la protection sociale et de promouvoir une croissance économique inclusive et durable, le plein emploi productif, des marchés du travail équitables et le travail décent pour tous;
 - d)* assurer la cohérence et la coordination des politiques de protection sociale et d'autres politiques sociales et économiques, notamment les politiques de l'emploi, de la santé, de l'éducation, du soin et les politiques macroéconomiques et budgétaires;
 - e)* renforcer leurs capacités nationales en matière d'élaboration des politiques, de planification, de coordination, de mise en œuvre et d'offres de politiques et programmes de protection sociale adéquats et complets;
 - f)* compléter la protection sociale, y compris la protection contre le chômage, par des politiques actives d'inclusion et du marché du travail, notamment des services publics sociaux et d'emploi de qualité, ainsi que par l'apprentissage tout au long de la vie, le développement des compétences et la formation professionnelle et par des mesures incitatives pour les entreprises, afin de faciliter les transitions professionnelles et d'instaurer des marchés du travail et des systèmes de protection sociale plus inclusifs, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés;
 - g)* favoriser les transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle et prévenir l'informalisation de l'emploi tout en assurant le financement de la protection sociale à long terme, notamment en promouvant un environnement favorable aux entreprises durables, en particulier aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux coopératives et à l'économie sociale et solidaire;
 - h)* assurer des mécanismes de gouvernance, d'administration, de responsabilisation et de conformité des systèmes de protection sociale qui sont solides, efficaces, efficients et transparents, y compris une gestion financière saine et des pratiques éprouvées de prévention de la corruption et de la fraude, le respect de l'État de droit et une répartition équitable et efficace des prestations;

- i) tirer parti d'un dialogue social inclusif sous toutes ses formes, y compris la négociation collective, en associant véritablement les partenaires sociaux à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies de protection sociale et à la gouvernance des systèmes nationaux de sécurité sociale et des fonds pour la sécurité sociale, lorsqu'ils existent, en vue de garantir l'efficacité des politiques tout en assurant la stabilité, la durabilité et la légitimité des systèmes de sécurité sociale, et de susciter une adhésion plus forte ainsi que la responsabilisation et la confiance dans les institutions publiques;
- j) mettre en place des systèmes d'information efficaces et transparents, y compris des bases de données et des systèmes statistiques, qui permettent d'établir des diagnostics solides et la prise de décisions fondées sur des données factuelles et de suivre les progrès accomplis vers la réalisation des cibles des objectifs de développement durable (ODD) ayant trait à la protection sociale.

Financement adéquat et durable des systèmes de protection sociale

15. Les Membres, avec le concours de l'Organisation et en fonction du contexte national, devraient:
- a) garantir, en tenant dûment compte des objectifs de la justice sociale et de l'équité, une base économique, budgétaire et financière solide et durable aux fins de l'extension et du fonctionnement de systèmes de protection sociale universels sur le moyen et long terme, sans compromettre l'adéquation et la couverture des prestations et des services, et en assurant, aussi rapidement que possible, le remplacement et le maintien adéquats du revenu, et, dans le même temps, l'élévation progressive des niveaux de protection, selon les orientations contenues dans les normes de l'OIT à jour en matière de sécurité sociale;
 - b) assurer un financement adéquat et durable moyennant une combinaison des sources de financement, contributives et non contributives, allant de pair avec des systèmes d'imposition progressive et effective, ainsi qu'une allocation effective des ressources, conçus comme un élément indispensable à la création d'un espace budgétaire pour la protection sociale, et déployer des efforts plus importants pour lutter contre les flux financiers illicites, en tenant dûment compte des contextes économiques nationaux, des enjeux démographiques et de la nécessité d'assurer des transitions justes et d'étendre la protection aux groupes qui en sont dépourvus;
 - c) assurer l'adéquation et la durabilité des systèmes de protection sociale définis à l'échelle nationale sur la base des principes de la solidarité, du financement collectif, d'un juste équilibre en termes d'équité intergénérationnelle et de la réalisation de l'égalité de genre;
 - d) garantir des stratégies de financement adéquates, durables et équitables, en parvenant au meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts des personnes qui financent les régimes de sécurité sociale et qui en bénéficient, en tenant compte des effets contre-productifs induits par des pressions budgétaires insoutenables, de la situation des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que des capacités contributives des travailleurs, en évitant un niveau de risque injustifié sur les marchés du travail et sur les plans financier et économique ainsi qu'une répartition inéquitable des efforts de financement, y compris du fait d'une fiscalité régressive;
 - e) rechercher et mettre en place, en se fondant sur des évaluations actuarielles solides, des sources de financement innovantes et diversifiées aboutissant à une

combinaison optimale de mécanismes contributifs, non contributifs ou mixtes, en fonction du contexte national, conformément au cadre normatif de l'OIT, afin de parvenir à un financement équitable et durable;

- f)* compléter les socles de protection sociale, en assurant des niveaux adéquats et plus élevés de sécurité sociale contributive, sur la base de la solidarité en matière de financement et d'une juste répartition des cotisations entre employeurs et travailleurs, et en permettant l'existence de piliers complémentaires additionnels, notamment des systèmes contributifs volontaires, conformément aux normes de l'OIT et en fonction du contexte national;
- g)* garantir et accroître l'espace budgétaire en faveur de la protection sociale, y compris en élargissant l'assiette fiscale et en constituant des systèmes d'imposition progressive et juste assortis d'un cadre macroéconomique durable, en luttant contre l'évasion fiscale et le non-paiement des cotisations de sécurité sociale, en redéfinissant les priorités des dépenses et en réaffectant celles-ci, en éliminant la corruption et les flux financiers illicites et en collectant dûment les cotisations de sécurité sociale;
- h)* adopter des mesures en vue de promouvoir le plein emploi productif et de favoriser l'inclusion des groupes sous-représentés ou marginalisés sur le marché du travail, ce qui élargira la base de financement de la protection sociale et appuiera la transition vers l'économie formelle grâce à une combinaison de mesures d'incitation et de mise en œuvre, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
- i)* reconnaître la nécessité pour les employeurs et les travailleurs, y compris ceux du secteur public, de s'acquitter de leur juste part de cotisations de sécurité sociale, conformément à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

II. Mobiliser les moyens d'action de l'OIT

- 16.** Dans les efforts qu'elle déploie pour mettre pleinement en application la Déclaration sur la justice sociale et la Déclaration du centenaire, l'Organisation est appelée à donner plein effet à la présente résolution et à assister les Membres aux fins de l'accès universel à la protection sociale, conformément aux normes de l'OIT, en tant qu'élément essentiel d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain. À cet effet, l'OIT devrait activement et de toute urgence promouvoir les mesures suivantes:

Soutien à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales de protection sociale

- 17.** Le Bureau devrait:

- a)* renforcer les capacités des mandants à concevoir, à financer durablement et à mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales de protection sociale qui tiennent compte des considérations de genre et qui soient conformes à la vision et aux objectifs consacrés par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale et en cohérence avec les objectifs nationaux de développement économique, social et environnemental;
- b)* aider les États Membres à élaborer des stratégies de riposte à la crise et de sortie de crise financées de façon équitable qui incluent la stabilisation à long terme des

mesures d'urgence adoptées pour faire face à la crise du COVID-19 ainsi que de nouvelles initiatives telles que des investissements dans les marchés du travail inclusifs, qui contribuent à des systèmes de protection sociale durables et plus résilients à même de répondre aux besoins nationaux en matière de protection sociale et de faire face à de futures crises;

- c) aider les États Membres à coordonner leur politique de protection sociale avec leur politique de l'emploi et d'autres politiques économiques et sociales, en promouvant l'emploi décent et productif et en facilitant les transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- d) aider les États Membres à élaborer des politiques de protection sociale qui facilitent des transitions justes vers des économies et des sociétés écologiquement durables;
- e) appuyer et promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux destinés à offrir une sécurité sociale aux travailleurs migrants et à leur famille;
- f) aider les États Membres à faire du travail décent une réalité pour les travailleurs de l'économie du soin, en vue de rendre ce secteur plus attractif et d'améliorer la qualité des services de santé et de soin;
- g) aider les États Membres à fournir aux travailleurs quel que soit leur type d'emploi, y compris aux travailleurs indépendants, un accès à une protection sociale adéquate et à assurer la préservation et la portabilité des droits acquis, à la lumière de l'évolution récente du monde du travail;
- h) renforcer toutes les formes de dialogue social, y compris les mécanismes de négociation collective, et les capacités des partenaires sociaux à participer à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques nationales de protection sociale;
- i) aider les États Membres à assurer le financement durable et adéquat des politiques de protection sociale, notamment en réalisant des études socioéconomiques de faisabilité et des calculs des coûts, en mesurant les déficits de financement et en déterminant des moyens de dégager des espaces budgétaires, compte dûment tenu des principes énoncés dans les normes de l'OIT pertinentes en matière de sécurité sociale;
- j) continuer de fournir aux Membres des conseils techniques dans les domaines politique, juridique, financier, actuariel et en matière de collecte de données en vue de renforcer les systèmes nationaux de protection sociale;
- k) aider les États Membres à améliorer la gouvernance, la transparence et la responsabilisation des systèmes nationaux de protection sociale, par le biais notamment de systèmes de gestion de l'information et de systèmes nationaux de statistique solides.

Recherche et renforcement des capacités

18. Dans le cadre de l'action plus large menée en vue de promouvoir la protection sociale universelle, le Bureau devrait, avec l'appui des mandants:

- a) entreprendre des recherches et des analyses rigoureuses et fondées sur des observations factuelles, qui portent sur la protection sociale universelle, son adéquation, sa durabilité et son impact, notamment sur la ratification et la mise en œuvre des normes internationales relatives à la sécurité sociale et sur les bonnes

pratiques, et continuer de produire, à intervalles réguliers, un rapport phare sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale);

- b) poursuivre la collecte et la publication de données sur la protection sociale et étoffer les données relatives à l'adéquation de la protection sociale et aux disparités de genre dans les niveaux de prestations et la couverture;
- c) aider les mandants à suivre les progrès accomplis vers la réalisation de l'accès universel à la protection sociale, à assurer le financement durable des systèmes de protection sociale et à les renforcer, notamment en suivant les progrès accomplis vers la réalisation des cibles 1.3 et 3.8 des ODD, en établissant de nouveaux critères de référence quantitatifs sur l'adéquation, la durabilité et la couverture et en renforçant les capacités des systèmes nationaux de statistique;
- d) renforcer les capacités des gouvernements, des partenaires sociaux et des autres parties prenantes, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT et d'autres partenaires;
- e) renforcer le développement et le partage des connaissances sur les bonnes pratiques et leurs incidences, y compris au moyen de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de l'apprentissage par les pairs.

Efficacité de la planification et de la mobilisation et de l'affectation des ressources

19. L'OIT devrait:

- a) assurer la cohérence entre l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent de l'OIT, conformément à la Déclaration sur la justice sociale et à la Déclaration du centenaire;
- b) fournir aux États Membres un appui technique et leur apporter une assistance dans les efforts qu'ils déploient pour combler les déficits de financement de la protection sociale grâce aux ressources nationales et à la coopération pour le développement, dans le cadre notamment du Programme phare mondial sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous;
- c) mobiliser des ressources en faveur de la coopération pour le développement aux niveaux national, régional et mondial, y compris par le biais des mécanismes de financement des Nations Unies, qui appuient l'élaboration de systèmes de protection sociale adéquats et durables et contribuent à la mobilisation des ressources nationales, en étroite collaboration avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies;
- d) suivre et évaluer l'impact du soutien qu'elle apporte à ses mandants, en vue de mieux mobiliser et affecter les ressources.

Une action normative efficace

20. Dans le cadre de l'appui qu'elle apporte aux mandants pour parvenir à la réalisation effective du droit à la sécurité sociale, l'OIT devrait:

- a) promouvoir de manière systématique la ratification et la mise en œuvre effective des normes de l'OIT à jour en matière de sécurité sociale ainsi que leur prise en compte dans les réformes législatives;

- b) aider les États Membres à améliorer l'accès des travailleurs informels et des travailleurs domestiques à la protection sociale en promouvant la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, ainsi que la mise en œuvre effective de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- c) lancer une campagne de promotion systématique de la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, notamment dans le cadre du Programme phare mondial sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous et des programmes par pays de promotion du travail décent;
- d) apporter aux États Membres l'assistance appropriée pour surmonter les obstacles à la ratification des conventions de l'OIT à jour en matière de sécurité sociale et à la mise en œuvre effective des normes pertinentes de l'OIT;
- e) évaluer l'incidence des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale sur les processus législatifs et politiques nationaux et sur les activités des partenaires multilatéraux, notamment par des consultations avec les mandants tripartites et en étroite collaboration avec les experts de cette question, afin de veiller à ce que ces normes soient à la hauteur des nouveaux défis et de favoriser la cohérence des politiques dans un environnement en mutation;
- f) élaborer, au moyen de consultations tripartites permanentes, des stratégies visant à accélérer la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la mise en œuvre de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, en vue d'une protection sociale universelle, en utilisant tous les moyens d'action de l'OIT.

III. Réaffirmer le mandat et la position de chef de file de l'OIT dans le domaine de la protection sociale au sein du système multilatéral et promouvoir la cohérence des politiques

- 21.** Conformément à son mandat constitutionnel en matière d'établissement de normes internationales relatives à la sécurité sociale, et compte tenu de sa structure tripartite et de son expertise technique, l'OIT devrait:
- a) renforcer son rôle de chef de file pour assurer la cohérence des politiques dans le domaine de la protection sociale au sein du système multilatéral, y compris en renforçant les mécanismes de coopération interinstitutionnels existants chargés de promouvoir la cohérence des politiques au niveau national comme au niveau international, et en particulier prendre l'initiative de guider les membres du Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale (SPIAC-B) et du Partenariat mondial pour la protection sociale universelle (USP2030) vers un consensus sur les concepts relatifs à la protection sociale et d'encourager les institutions multilatérales à se mettre d'accord sur la nécessité de respecter les normes de l'OIT;
 - b) collaborer avec les institutions financières internationales, conformément au mandat de chaque organisation, afin d'évaluer les besoins et les priorités des pays en matière de protection sociale, ainsi que les options permettant d'accroître l'espace budgétaire en faveur de la protection sociale, en se fondant sur les principes consacrés dans les normes de l'OIT à jour en matière de sécurité sociale, et collaborer avec la Banque mondiale à sa prochaine Stratégie de protection

sociale ainsi qu'avec le Fonds monétaire international à propos de la mise en œuvre de ses niveaux minimums de dépenses sociales et au sujet de ses conseils en matière de politiques et de ses conditions de prêt en rapport avec la protection sociale, en vue de garantir le respect des normes de l'OIT;

- c) étudier les options permettant de mobiliser des sources de financement international en faveur de la protection sociale, notamment une augmentation de l'aide officielle au développement, afin de compléter les efforts individuels des pays ayant des capacités budgétaires nationales limitées ne leur permettant pas d'investir dans la protection sociale ou de faire face à l'augmentation des besoins découlant des crises, des catastrophes naturelles ou du changement climatique, sur la base de la solidarité internationale, et engager des discussions sur des propositions concrètes concernant la mise en place d'un nouveau mécanisme international de financement, tel qu'un fonds mondial pour la protection sociale, qui pourrait compléter et appuyer les efforts de mobilisation des ressources nationales en vue de parvenir à la protection sociale universelle, et prendre part à ces discussions;
- d) étudier les possibilités de partenariats avec d'autres organisations compétentes ainsi qu'avec des organismes internationaux et régionaux, en vue de faire progresser la mise en œuvre de la vision et des principes consacrés dans les normes de l'OIT à jour en matière de sécurité sociale;
- e) étudier la possibilité de créer une journée internationale de la protection sociale afin de souligner l'importance de la protection sociale pour le travail décent et la justice sociale;
- f) organiser des consultations avec les mandants de l'OIT afin d'étudier, d'évaluer et de définir des possibilités de mieux coordonner la mise en œuvre des recommandations n^{os} 202 et 204.